



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 21-255 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et des risques majeurs.....	4
Décret exécutif n° 21-256 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 fixant les modalités de fonctionnement du système de péréquation des tarifs de transport des produits pétroliers et les règles d'utilisation des infrastructures de stockage des produits pétroliers.....	5
Décret exécutif n° 21-257 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités et la procédure d'autorisation de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages relevant des activités d'hydrocarbures.....	8
Décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.....	12
Décret exécutif n° 21-259 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures.....	14
Décret exécutif n° 21-260 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.....	17
Décret exécutif n° 21-270 du 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021 portant adaptation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	18

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Djamaâ, à la wilaya d'El Oued.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général des technologies de l'information et de la communication à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des fréquences.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination du directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination de directeurs d'études à la Cour des comptes.....	20
Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.....	20
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 1.....	21

## SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Biskra.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Mostaganem.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université de Tlemcen.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination de vice-recteurs à l'université d'Alger 1.....	21
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université d'Alger 2.....	22
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université d'Alger 3.....	22
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences à l'université de Médéa.....	22
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf.....	22
Décrets exécutifs du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination au ministère du commerce.....	22
Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.....	22

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 fixant la composition du jury du « prix du Président de la République pour la science et la technologie ».....	23
--	----

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021, modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique interministériel chargé de l'examen et du suivi des dossiers relatifs à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, son organisation et son fonctionnement.....	24
---	----

### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux.....	24
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 21-255 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et des risques majeurs.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et des risques majeurs ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et des risques majeurs.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 4, 5 et 15* du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé « Fonds de calamités naturelles et de risques majeurs ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des collectivités locales.

Ce compte enregistre :

#### En recettes :

- une dotation du budget de l'Etat ;
- la contribution de réserve légale de solidarité instituée par l'article 162 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;
- les produits des amendes infligées pour non-respect des obligations légales d'assurance, à l'exception de celles relatives à l'assurance automobile ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions.

#### En dépenses :

- les aides pour la reconstitution du mobilier endommagé ;
- les aides au loyer à verser aux sinistrés ;
- les aides à verser aux sinistrés pour la réhabilitation des habitations endommagées ;
- les aides à verser aux sinistrés pour la reconstruction des habitations effondrées ou ayant subi des dommages irréparables ;
- les aides à verser pour l'autoconstruction d'habitation dans les lotissements affectés aux sinistrés ;
- les dépenses pour études de risques majeurs proposées par les départements ministériels concernés ou par la délégation nationale aux risques majeurs ;
- les frais inhérents aux prestations d'études géotechniques d'urbanisme ;
- les frais inhérents à l'étude, au suivi et au contrôle pour la réhabilitation des habitations endommagées ;
- les frais de gestion du fonds et des dossiers des sinistrés ;
- les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles et de risques majeurs ;
- le versement au profit du croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophes ».

« Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé « fonds de calamités naturelles et de risques majeurs ».

« Art. 5. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-042 intitulé « fonds de calamités naturelles et de risques majeurs », sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

« Art. 15. — L'intervention du fonds est mise en œuvre dès la signature de l'arrêté prévu à l'article 7 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 susvisé.

Cependant, l'engagement des dépenses peut intervenir dès la survenance du sinistre et sans recourir à la déclaration de la zone sinistrée pour :

- les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles et de risques majeurs ;
- les aides pour la reconstitution du mobilier endommagé ;
- les aides aux loyers à verser aux sinistrés ».

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et des risques majeurs.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-256 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 fixant les modalités de fonctionnement du système de péréquation des tarifs de transport des produits pétroliers et les règles d'utilisation des infrastructures de stockage des produits pétroliers.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 44-12 et 140 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-290 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 relatif au tarif pour l'utilisation des infrastructures de stockage et aux modalités de fonctionnement de la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 14-263 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 fixant les règles d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 21-63 du 28 Joumada Ethania 1442 correspondant au 11 février 2021 fixant la méthodologie de calcul des prix de vente des carburants et des GPL sur le marché national ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

**Décrète :**

TITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 44 (tiret 12) et 140 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du système de péréquation des tarifs de transport des produits pétroliers et les règles d'utilisation des infrastructures de stockage des produits pétroliers.

Art. 2. — Les produits pétroliers concernés par le présent décret sont :

— **Carburants et combustibles liquides :**

- **essences** : produits issus des opérations de raffinage et de transformation utilisés essentiellement comme carburants dans les moteurs automobiles à allumage commandé suivant les spécifications ou normes algériennes en vigueur.

- **Gas-oil** : produits issus des opérations de raffinage et de transformation utilisés essentiellement comme carburants dans les moteurs à allumage par compression, hors activité marine, à l'exception des points de vente sur le quai, suivant les spécifications ou normes algériennes en vigueur.

— **Gaz de pétrole liquéfiés (GPL) :**

- **GPL commercial vrac** : butane commercial et propane commercial en phase liquide commercialisés en vrac, issus des opérations de raffinage et transformation, suivant les spécifications ou normes algériennes en vigueur.

- **GPL conditionné** : butane commercial, en phase liquide, commercialisé en bouteilles de 13 kg maximum et propane commercial, en phase liquide, commercialisé en bouteilles de 35 kg maximum, obtenus par les opérations de conditionnement.

- **GPL-carburant** : mélange du propane commercial et du butane commercial en phase liquide utilisé comme carburant, suivant les spécifications ou normes algériennes en vigueur.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

- **Demandeur** : Distributeur qui demande l'utilisation d'une infrastructure de stockage ou d'une installation de stockage faisant partie d'une infrastructure de stockage opérationnelle et non utilisée par son exploitant.



— **Gestionnaire du réseau de transport et de stockage « carburants »**, dénommé **GRTS-carburants** : La société NAFTAL qui exploite et gère toutes les infrastructures essentielles « carburants », dont elle est propriétaire.

— **Gestionnaire du réseau de transport et de stockage « gaz de pétrole liquéfiés »**, dénommé **GRTS-GPL** : La société NAFTAL qui exploite et gère toutes les infrastructures essentielles « GPL », dont elle est propriétaire.

— **Infrastructures essentielles** : Infrastructures essentielles « Carburants » et infrastructures essentielles « GPL », telles que définies conformément à la réglementation en vigueur.

— **Infrastructures de stockage** : Infrastructures de stockage définies conformément à la réglementation en vigueur.

— **Installation de stockage** : Une partie d'une infrastructure de stockage qui peut être :

- un bac de stockage de carburants ;
- un réservoir de stockage du propane, du butane ou du GPL-carburant.

— **Libre accès aux infrastructures essentielles** : Le droit octroyé aux distributeurs titulaires d'une autorisation, pour le chargement de leurs produits à partir de l'infrastructure essentielle, moyennant le paiement d'un tarif d'accès péréqué.

— **Libre accès aux infrastructures de stockage** : Le droit octroyé aux distributeurs titulaires d'une autorisation, pour l'utilisation d'une infrastructure de stockage ou d'une installation faisant partie d'une infrastructure de stockage opérationnelle et non utilisée par son exploitant, moyennant le paiement d'un tarif de stockage non discriminatoire.

— **Tarif d'accès** : Tarif de transport péréqué, payé par les distributeurs de carburants et les distributeurs des GPL au GRTS-carburants et GRTS-GPL, en contrepartie du transit de leurs produits à travers les infrastructures essentielles.

— **Tarif de stockage** : Tarif négocié entre l'exploitant d'une infrastructure de stockage et tout distributeur titulaire d'une autorisation, qui exprime la demande d'utilisation de ladite infrastructure de stockage ou une installation faisant partie de ladite infrastructure de stockage. Ce tarif qui doit contenir toutes les charges de réception-stockage-déchargement-chargement consenties par l'exploitant, peut contenir les frais de transport au départ d'une infrastructure essentielle.

## TITRE II

### TRANSIT ET SYSTEME DE PEREQUATION DU TARIF D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

Art. 4. — Les infrastructures essentielles « carburants » et les infrastructures essentielles « GPL » sont déterminés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 5. — Il est garanti à tout distributeur exerçant les activités de stockage et de distribution des produits pétroliers cités à l'article 2 ci-dessus, l'accès aux infrastructures essentielles correspondantes, moyennant le paiement d'un tarif d'accès péréqué.

## CHAPITRE 1er

### TRANSIT A TRAVERS L'INFRASTRUCTURE ESSENTIELLE

Art. 6. — Pour le transit des produits pétroliers à travers l'infrastructure essentielle, le GRTS-carburants et le GRTS-GPL sont tenus de conclure :

- un contrat de transit à travers l'infrastructure essentielle avec chaque distributeur ;
- un contrat de transit à travers l'infrastructure essentielle avec chaque raffineur et chaque transformateur.

Les contrats cités ci-dessus, sont établis conformément aux principes fixés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Les GRTS-carburants et GRTS-GPL ont la responsabilité de gérer le flux-produit dans le cadre d'une optimisation de l'utilisation de leurs infrastructures afin d'assurer l'approvisionnement régulier en produits pétroliers aux distributeurs.

Art. 8. — L'Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) peut faire appel à un expert indépendant qui a pour mission de s'assurer de l'exécution satisfaisante des engagements contenus dans les contrats cités à l'article 6 ci-dessus. Il est notamment chargé de superviser la mise en œuvre de l'accès non discriminatoire des distributeurs aux infrastructures essentielles.

## CHAPITRE 2

### TARIF D'ACCES

Art. 9. — Le tarif d'accès, non compris les taxes à la consommation, cité à l'article 5 ci-dessus, est calculé pour chaque année n à partir des paramètres prévisionnels suivants :

1. Les coûts opératoires et charges prévisionnels supportés par le GRTS-carburants et GRTS-GPL, y compris les coûts du transport par cabotage et du transport par route, les pertes d'exploitation (coulage) dans les limites admissibles par la profession et les charges liées à la mise à disposition, l'entretien et la ré-épreuve des emballages GPL ;

2. Les coûts de financement des produits pétroliers nécessaires au stockage d'exploitation ;

3. Les amortissements :

a) des investissements existants, y compris ceux des emballages GPL ;

b) des investissements de renouvellement nécessaires à la continuité des activités, y compris ceux des emballages GPL ;

c) des investissements nouveaux, y compris ceux des emballages GPL.

4. Les charges liées à la fermeture des installations vétustes ou n'entrant pas dans le schéma de développement à long terme ;

5. Les charges liées à la réforme des emballages GPL ;

6. Les frais financiers ;

7. Tout autre coût reconnu par l'ARH ;

8. Une marge bénéficiaire raisonnable.

Art. 10. — L'ARH procède à la détermination du tarif d'accès, non compris les taxes à la consommation, sur la base des paramètres cités à l'article 9 ci-dessus, et formalisés dans les dossiers que doit présenter le GRTS-carburants et GRTS-GPL avant le 31 mai de l'année n-1 et comprenant les éléments suivants :

— tableau de compte de résultats de l'année n-2 et prévision de clôture de l'année n-1 ;

— tableau des charges prévisionnelles de l'année n suivant un modèle défini par l'ARH ;

— quantités mouvementées prévisionnelles par produit de l'année n.

Art. 11. — Avant le calcul du tarif d'accès, l'ARH procède à la validation des données transmises par le GRTS-carburants et GRTS-GPL et s'assure du respect des dispositions légales et procédurales appliquées dans le processus d'élaboration de l'information financière.

Art. 12. — L'ARH procède périodiquement au contrôle des coûts et des aspects liés à l'efficacité des GRTS-carburants et GRTS-GPL par le biais d'audits des frais et coûts, effectués par des experts indépendants. Après validation des recommandations formulées dans les rapports d'audit sous-jacents, les GRTS-carburants et GRTS-GPL sont tenus de se conformer auxdits rapports.

Art. 13. — Au plus tard le 30 juin de l'année n-1, l'ARH notifie par décision le tarif d'accès par produit, non compris les taxes à la consommation, à appliquer pour l'année n.

Art. 14. — Tout distributeur est tenu de payer le tarif d'accès, cité à l'article 5 ci-dessus, au GRTS-carburants et GRTS-GPL avant le chargement de ses produits, conformément aux contrats cités à l'article 6 ci-dessus.

### TITRE III

#### **LIBRE ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE DES PRODUITS PETROLIERS**

Art. 15. — Il est institué pour toutes les infrastructures de stockage existantes et futures sur le territoire national le régime de libre accès. Ce régime est appliqué sous les conditions citées à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — L'utilisation d'une infrastructure de stockage ou une installation faisant partie d'une infrastructure de stockage opérationnelle et non utilisée par son exploitant, est garantie à tout distributeur.

Une infrastructure de stockage ou une installation faisant partie d'une infrastructure de stockage est considérée non utilisée par l'exploitant, lorsque durant une période de vingt-et-un (21) jours consécutifs, elle n'a pas réceptionné le produit auquel elle est dédiée et il n'est pas projeté de réceptionner le produit sur un horizon de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, hors périodes d'arrêts techniques programmés.

Au début de chaque trimestre, l'ARH publie la liste des infrastructures et des installations de stockage éligibles au libre accès et procède à son actualisation, en cas de besoin.

L'exploitant est tenu d'accepter la demande d'utilisation de son infrastructure de stockage ou d'une installation faisant partie de son infrastructure de stockage non utilisée, formulée par un distributeur.

Art. 17. — La garantie d'utilisation d'une infrastructure de stockage ou une installation faisant partie d'une infrastructure de stockage est basée sur les clauses d'un contrat de stockage négocié entre l'exploitant et le demandeur qui doit spécifier, notamment les termes essentiels ci-après :

— la nature des produits, les capacités utilisées et les flux entrée-sortie ;

— les délais d'utilisation ;

— le tarif de stockage négocié qui doit refléter les coûts engagés ainsi que la rémunération du capital investi ;

— les règles de priorité de chargement et de déchargement ;

— le système de comptage, les taux limites de pertes d'exploitation et de coulage admissibles ;

— les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

— les procédures opératoires ;

— les modalités de règlement des différends.

Les termes essentiels du contrat de stockage doivent être formulés par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'utilisation.

Tout contrat de stockage signé doit être transmis par l'exploitant à l'ARH, au plus tard cinq (5) jours, à partir de la date de sa signature.

Art. 18. — Si dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de formulation de la demande d'utilisation d'une infrastructure de stockage ou d'une installation faisant partie d'une infrastructure de stockage, les deux parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les dispositions du contrat de stockage, notamment en ce qui concerne le tarif de stockage, ou si l'exploitant se livre à des manœuvres captatoires équivalentes à un refus implicite ou explicite d'utilisation ou si le demandeur refuse les règles d'utilisation imposées par l'exploitant, l'une des parties peut demander une conciliation auprès de l'ARH qui procède au règlement, à l'amiable, du différend en se basant sur des critères objectifs, notamment :

— l'utilisation effective de l'infrastructure de stockage ou d'une installation faisant partie de ladite infrastructure par l'exploitant ;

- les charges supportées par l'exploitant ;
- l'impact sur la part de marché de l'exploitant ;
- l'impact sur l'approvisionnement du marché ;
- les conditions d'utilisation.

L'ARH examine, pour chaque infrastructure ou installation de stockage concernée, le caractère non discriminatoire du tarif de stockage et des conditions d'utilisation proposées.

Art. 19. — L'ARH examine la recevabilité de la saisine citée à l'article 18 ci-dessus, sur la base d'un rapport détaillé que doit déposer le demandeur à l'ARH.

Art. 20. — Si la demande est jugée recevable suivant les critères ci-dessus, l'ARH applique le principe du libre accès. Dans un délai n'excédant pas vingt-et-un (21) jours de la date de saisine, l'ARH notifie aux deux parties la décision adoptée.

Art. 21. — Sans préjudice de la législation régissant les activités commerciales et la concurrence, l'ARH procède aux sanctions prévues conformément à l'article 227 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, dix (10) jours après la date de notification de la décision citée à l'article 20 ci-dessus.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Tout manquement aux dispositions du présent décret susceptible d'entraver la continuité de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers, implique l'intervention de l'ARH qui prend toute mesure jugée nécessaire pour la continuité de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers.

Art. 23. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 08-290 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 relatif au tarif pour l'utilisation des infrastructures de stockage et aux modalités de fonctionnement de la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des produits pétroliers et les dispositions du décret exécutif n° 14-263 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 fixant les règles d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

#### **Décret exécutif n° 21-257 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités et la procédure d'autorisation de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages relevant des activités d'hydrocarbures.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 44 (tiret 11) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-164 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

#### **Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 (tiret 11) de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les modalités et la procédure d'autorisation de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages relevant des activités d'hydrocarbures.

Art. 2. — Toute nouvelle unité ou un ensemble d'unités, installation ou ensemble d'installations, ci-dessous désigné « installation » ou toute nouvelle canalisation ou ensemble de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits pétroliers y compris les installations intégrées, ci-dessous désigné « ouvrage », relevant des activités d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions du présent décret.

Sont, également, soumis aux dispositions du présent décret, les installations et ouvrages faisant l'objet d'un déplacement et d'une modification visant leur conversion, leur extension, le changement dans le procédé et la transformation des équipements.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

**HSE** : « Health, Safety and Environnement » : Santé, sécurité et environnement.

**Mise en produit** : Opération d'introduction des hydrocarbures, produits pétroliers et/ou tout produit issu de la transformation dans les installations et ouvrages afin de réaliser les essais de fonctionnement.



**Mise sous tension :** Opération d'introduction de l'énergie électrique dans les installations et ouvrages hydrocarbures afin de réaliser les essais de fonctionnement.

Art. 4. — Les autorisations de mise en produit et de mise sous tension ne peuvent, en aucun cas, se substituer à l'autorisation d'exploitation ou à l'autorisation de production anticipée délivrées respectivement, conformément aux articles 156 et 110 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée.

#### Section 1

#### **Modalités et procédures d'octroi des autorisations de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages soumis à autorisation d'exploitation**

Art. 5. — L'octroi par l'Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) des autorisations de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à autorisation ministérielle, est subordonné :

— à l'obtention de l'accord préalable de création de l'installation ou de l'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur ;

— à la conformité des dossiers techniques des équipements sous pression et des équipements électriques, conformément à la réglementation technique prise en application des dispositions de l'article 44-9 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, susvisée ;

— à la conformité des dossiers HSE, conformément aux articles 7 et 15 ci-dessous ;

— aux résultats concluants des essais et contrôles en matière de contrôle technique ;

— à la conformité des dossiers de construction ;

— aux résultats concluants des essais et des contrôles des systèmes de sécurité et des visites d'inspection HSE.

Art. 6. — Préalablement à la phase construction de l'installation ou de l'ouvrage, l'entreprise nationale, les parties contractantes, l'opérateur amont, l'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, ci-dessous désigné le demandeur, doit transmettre à l'ARH pour avis technique de conformité, le plan HSE du chantier de construction.

Ce plan doit indiquer, de manière détaillée, pour tous les travaux à exécuter :

— les mesures de prévention et de protection définies au stade de la conception du projet pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement, compte tenu des techniques de construction employées et d'organisation du chantier ;

— les mesures prévues pour assurer l'hygiène et la salubrité des lieux de travail et des lieux de vie des travailleurs ;

— les mesures prévues pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ainsi que leur évacuation sanitaire et les interventions contre les incendies et les pollutions.

Art. 7. — Le demandeur doit transmettre à l'ARH, pour avis technique de conformité, le dossier préliminaire HSE, préalablement à la construction de l'installation ou de l'ouvrage.

Le dossier préliminaire HSE doit contenir, notamment :

— la description de l'installation ou de l'ouvrage et du procédé projetés ;

— les études d'évaluation des risques et les mesures à mettre en place ;

— les philosophies de conception des systèmes HSE ;

— les spécifications, notes de calcul et plans des systèmes et équipements associés ;

— les plans d'actions pour la prise en charge des conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers.

Le contenu détaillé du dossier préliminaire HSE ci-dessus, est fixé par directive de l'ARH.

L'ARH notifie au demandeur, son avis technique, sur les dossiers cités ci-dessus dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de la réception des dossiers.

Art. 8. — Le demandeur doit transmettre à l'ARH l'étude corrosion de l'installation ou de l'ouvrage et le dossier des systèmes de protection contre la corrosion, pour avis technique de conformité.

Le demandeur doit transmettre également pour approbation :

— le dossier technique préliminaire des équipements sous pression et des équipements électriques ;

— le dossier technique préliminaire des éléments constitutifs des canalisations ;

— le dossier technique préliminaire des capacités de stockage.

L'ARH notifie au demandeur, son avis technique, sur l'étude citée ci-dessus, et les dossiers cités aux tirets 2 et 3 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de la réception des dossiers.

Art. 9. — Le demandeur transmet les dossiers cités aux articles 7 et 8 ci-dessus, par parties, au fur et à mesure de l'avancement du projet, selon un planning convenu entre l'ARH et le demandeur.

Art. 10. — Les essais réglementaires relatifs aux équipements sous pression et aux équipements électriques doivent être réalisés sous la supervision de l'ARH ou de son représentant, dûment mandaté.

Art. 11. — Pendant la phase construction, le chantier est soumis aux contrôles et aux inspections de l'ARH.

Art. 12. — Le demandeur doit mettre à la disposition de l'ARH ou de son représentant, dûment mandaté, pour vérification et approbation les dossiers techniques finaux des équipements et des capacités de stockage, conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit mettre à la disposition de l'ARH ou de son représentant, dûment mandaté, les dossiers de construction pour vérification de conformité. Ces dossiers contiennent, notamment :

- le dossier soudage sur site ;
- le dossier contrôles destructifs et non destructifs ;
- les procès-verbaux des essais réglementaires et normatifs ;
- les procès-verbaux d'achèvement mécanique ;
- les relevés des mesures et des systèmes de protection contre la corrosion ;
- les certificats de matières du métal de base et d'apport relatifs à l'équipement et aux éléments constituant la canalisation.

Art. 13. — Le demandeur doit présenter également à l'ARH ou à son représentant, dûment mandaté, les différents procès-verbaux de conformité de ses installations et ouvrages, notamment ceux relatifs à l'intégrité des structures porteuses et les équipements de levage fixes faisant partie de l'installation, délivrés par les différents organes de contrôle habilités.

Art. 14. — Une fois la construction de l'installation ou de l'ouvrage achevée, le demandeur doit transmettre le dossier final HSE à l'ARH, pour examen et avis de conformité. Ce dossier contient, notamment :

- la mise à jour du dossier préliminaire cité à l'article 7 ci-dessus ;
- les rapports de clôture des études de risques ;
- les procès-verbaux d'achèvement mécanique ;
- les procès-verbaux de pré-commissioning des systèmes HSE ;
- les plans organisationnels pour la phase commissioning ;
- les procès-verbaux prêts pour démarrage de l'installation ou de l'ouvrage, objet de l'autorisation de mise en produit (Ready for start up).

Le contenu détaillé du dossier final HSE ci-dessus, est fixé par directive de l'ARH.

Art. 15. — L'ARH notifie au demandeur son avis de conformité sur les dossiers cités à l'article 12 (alinéa 2) et à l'article 14 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de leur réception.

Art. 16. — Une fois que les dossiers cités à l'article 14 ci-dessus, sont jugés conformes, les essais cités à l'article 5 doivent être conduits sous la supervision de l'ARH ou de son représentant, dûment mandaté. La direction de l'énergie, territorialement compétente, est invitée pour assister à ces essais.

Art. 17. — Lorsque les résultats des essais et contrôles cités ci-dessus, sont concluants, l'ARH octroie une autorisation de mise en produit ou de mise sous tension dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, à partir de la date de réception de la demande d'autorisation.

Art. 18. — A la demande dûment justifiée, l'ARH peut octroyer des autorisations partielles de mise en produit ou de mise sous tension d'une partie d'une installation ou d'un ouvrage, sous réserve que cette partie satisfasse toutes les conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus.

## Section 2

### **Modalités et procédures d'octroi des autorisations de mise en produit et de mise sous tension des installations et ouvrages soumis à autorisation d'exploitation de wilaya**

Art. 19. — L'octroi par le directeur de l'énergie territorialement compétent, des autorisations de mise en produit des installations et ouvrages soumis à autorisation du wali, conformément à la réglementation en vigueur est subordonné :

- à la conformité des dossiers techniques des équipements sous pression et des équipements électriques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à la conformité des dossiers HSE aux règles d'aménagement spécifiques ;
- aux résultats concluants des essais et contrôles en matière de contrôle technique ;
- à la conformité des dossiers de construction ;
- aux résultats concluants des essais et contrôles des systèmes de sécurité et des visites d'inspection HSE.

Art. 20. — Le demandeur doit transmettre le dossier HSE en même temps que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation au directeur de l'énergie territorialement compétent, pour avis de conformité par rapport aux règles d'aménagement spécifiques.

Le dossier HSE contient, notamment :

— la description de l'installation ou de l'ouvrage et du procédé projetés ;

— les spécifications, notes de calcul et plans des systèmes et équipements de sécurité associés.

Art. 21. — Les équipements sous pression, les équipements électriques et les capacités de stockage destinés à être intégrés à l'installation ou à l'ouvrage, objet de la présente section, doivent obéir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 22. — Le directeur de l'énergie territorialement compétent, notifie au demandeur son avis technique, sur le dossier HSE cité à l'article 20 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours, à partir de la date du dépôt du dossier.

Art. 23. — Lors de la phase de construction, le demandeur doit prendre toutes les mesures de prévention et de protection afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la protection de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le chantier de construction est soumis au contrôle et à l'inspection de la direction de l'énergie, territorialement compétente. L'ARH peut, à n'importe quelle étape du projet, procéder à tout contrôle inopiné sur le site de construction.

Art. 24. — Les épreuves hydrostatiques, les essais mécaniques réglementaires et les essais électriques sur site, doivent être réalisés sous la supervision de la direction de l'énergie territorialement compétente.

Art. 25. — Une fois que les dossiers techniques finaux sont approuvés, conformément à la réglementation en vigueur et la construction de l'installation achevée, la direction de l'énergie territorialement compétente, procède à la vérification de la conformité des dossiers de construction.

Art. 26. — Les essais des systèmes de sécurité et de protection de l'environnement, cités à l'article 19 ci-dessus, doivent être conduits sous la supervision de la direction de l'énergie territorialement compétente.

Art. 27. — Lorsque les résultats des contrôles cités ci-dessus sont concluants, le directeur de l'énergie territorialement compétent, octroie une autorisation de mise en produit ou de mise sous tension dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. L'ARH doit en être informé.

Art. 28. — Les directions de l'énergie territorialement compétentes, doivent transmettre, chaque semestre, à l'ARH un état d'avancement des projets et des traitements des dossiers de mise en produit et de mise sous tension.

### Section 3

#### Dispositions particulières aux puits

Art. 29. — L'octroi de l'autorisation par l'ARH, de la mise en produit d'un puits producteur ou injecteur et de son installation de surface est subordonné à :

— la conformité du dossier d'intégrité du puits, conformément à la réglementation en vigueur ;

— la conformité des dossiers techniques des équipements sous pression de la tête de puits et des installations de surface, ainsi que des équipements électriques, conformément à la réglementation en vigueur ;

— la conformité du dossier HSE de l'installation de surface conformément à l'article 7 ci-dessus ;

— les résultats concluants des essais et contrôles en matière de contrôle technique ;

— la conformité du dossier de construction ;

— les résultats concluants des essais et contrôles des systèmes de sécurité et des visites d'inspection HSE.

Art. 30. — Les essais cités à l'article 29 ci-dessus, doivent être conduits sous la supervision de l'ARH ou de son représentant, dûment mandaté.

Art. 31. — Lorsque les résultats des essais et contrôles cités ci-dessus, sont concluants, l'ARH octroie une autorisation de mise en produit du puits, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Pour les essais, inspections et contrôles sur site, l'ARH peut déléguer la direction de l'énergie de la wilaya territorialement compétente. Elle peut également faire appel à des organismes spécialisés pré-qualifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — La rémunération liée à la mise en œuvre des missions de l'ARH, de son représentant ou de la direction de l'énergie territorialement compétente au titre du présent décret, est définie par l'ARH.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 134-5 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-77 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 21-259 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures ;

**Décète :**

CHAPITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 134-5 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **Capacité contractuelle** : La capacité souscrite par un utilisateur au titre d'un contrat de transport ;

— **Capacité disponible** : La part de la capacité réelle non attribuée au titre de contrats de transport ;

— **Capacité réelle** : La capacité maximale que le concessionnaire peut offrir aux utilisateurs, compte tenu de l'intégrité et des exigences d'exploitation du réseau de transport ;

— **Capacité réservée** : La part de la capacité réelle attribuée au titre de contrats de transport ;

— **Contrat de transport** : Le contrat de services de transport par canalisation des hydrocarbures, conclu entre le concessionnaire et l'utilisateur ;

— **Point de sortie** : Le point du réseau de transport, où le concessionnaire met l'effluent à disposition de l'utilisateur, conformément au contrat de transport ;

— **Réseau de transport** : L'ensemble des systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures ;

— **Utilisateur** : Le signataire d'un contrat de transport avec le concessionnaire.

Art. 3. — Les capacités de transport des effluents sont exprimées en :

— tonnes métriques (TM) par unité de temps pour le pétrole brut, les liquides de gaz naturel (condensat) et les gaz de pétrole liquéfiés ;

— standard mètres cubes (Sm<sup>3</sup>) par unité de temps pour le gaz naturel, mesuré à une température de quinze (15) degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar.

Art. 4. — Le concessionnaire doit permettre aux tiers, dans la limite des capacités disponibles et sur la base du principe du premier engagé premier servi, l'accès libre aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures, moyennant le paiement du tarif non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée.

CHAPITRE 2

**CODE RESEAU ET CONTRATS-TYPES**

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu d'élaborer un « code réseau » et le soumettre à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH).

Ce « code réseau » comprend, notamment les informations suivantes :

— la description technique du réseau de transport ainsi que le mode opératoire de son exploitation ;

— le mécanisme d'allocation des capacités ;

— les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau de transport ;

— les règles de bonne conduite.

Art. 6. — Le concessionnaire publie, par tous moyens, le « code réseau » visé à l'article 5 ci-dessus, dès son approbation par l'ARH.

Toute modification apportée au « code réseau » obéit à la même forme d'approbation et de publication.

Art. 7. — Le concessionnaire publie, par tous moyens, au moins, une (1) fois par an, un document portant, notamment sur les informations suivantes :

— la description du réseau de transport ;

— la capacité réelle, la capacité réservée et la capacité disponible par système de transport par canalisation ;

— les tarifs de transport en vigueur.



Art. 8. — Le concessionnaire doit offrir des services de transport à l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport sur une base non discriminatoire et à des conditions contractuelles équivalentes, définies dans deux (2) contrats-types de transport.

Art. 9. — Le concessionnaire élabore un contrat-type de transport des hydrocarbures liquides (le pétrole brut, les liquides de gaz naturel (condensat) et les gaz de pétrole liquéfiés) et un contrat-type de transport de gaz naturel, qui fixent les conditions et modalités du service « transport », et les soumet à l'approbation de l'ARH.

Ces deux (2) contrats-types de transport comportent, notamment :

— **les conditions générales** : identiques pour tous les utilisateurs, elles définissent, notamment les droits et obligations des parties et les principes généraux régissant la prestation de transport ;

— **les conditions opérationnelles** : identiques pour tous les utilisateurs, elles définissent, notamment les programmes d'expédition et d'enlèvement, les procédures de programmation, le mesurage et les règles de détermination des quantités de l'effluent à transporter, le mode de détermination et de répartition des pertes constatées de l'effluent durant le processus de transport par canalisation et les procédures opérationnelles d'exécution du contrat de transport, notamment la coordination et les moyens et modes de communication des données ;

— **les conditions particulières** : elles fixent les éléments propres à chaque utilisateur, notamment la durée et la date d'effet du contrat, les valeurs des capacités souscrites, le point de mesure, le point d'entrée et les points de sortie, les spécifications de qualité et les conditions de livraison de l'effluent à transporter, les engagements en matière de continuité de service et les modalités de facturation et de paiement.

Art. 10. — Le concessionnaire publie, par tous moyens, les contrats-types de transport, visés à l'article 9 ci-dessus, dès leur approbation par l'ARH.

Toute modification apportée aux contrats-types de transport obéit à la même forme d'approbation et de publication.

Art. 11. — Le concessionnaire est tenu d'informer l'ARH, dans un délai de cinq (5) jours, de toute publication en relation avec le présent décret.

### CHAPITRE 3

#### MECANISME D'ALLOCATION DES CAPACITES

Art. 12. — Toute demande d'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures est adressée au concessionnaire et comporte, notamment les informations suivantes :

— la dénomination du demandeur, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- la capacité annuelle et la capacité horaire demandées ;
- la nature et la qualité de l'effluent à transporter ;
- la date prévisionnelle de début des expéditions ;
- le point de mesure, le point d'entrée et les points de sortie ;
- le profil de débit à moyen et long termes ;
- la pression et la température de l'effluent au point d'entrée ;
- la pression de l'effluent aux points de sortie.

Art. 13. — Dès réception de la demande, le concessionnaire accuse réception et invite le demandeur à prendre connaissance des clauses du contrat-type de transport relatif à l'effluent à transporter, visé à l'article 9 ci-dessus.

Le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception pour examiner la demande et informer le demandeur de sa décision.

Dans l'intervalle du délai fixé ci-dessus, le concessionnaire peut demander des compléments d'informations au demandeur.

Art. 14. — Dans le cas où la demande est acceptée, le concessionnaire invite le demandeur à conclure un contrat de transport, élaboré en conformité avec les clauses du contrat-type visé à l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas où la demande est rejetée, le concessionnaire notifie au demandeur sa décision en expliquant le motif.

Dans les deux cas, le concessionnaire informe l'ARH de sa décision d'acceptation ou de rejet motivé.

Art. 15. — Dans le cas où l'accès ne peut être accordé pour toute la capacité demandée, le concessionnaire propose au demandeur le niveau de capacité qu'il est possible d'assurer et l'informe des conditions et délais pour satisfaire la demande dans sa totalité. Le nouveau besoin est intégré aussitôt dans le plan de développement du réseau de transport.

Art. 16. — Le rejet de la demande d'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ne peut être fondé que sur les motifs suivants :

- un manque avéré de capacité disponible à la date demandée ;
- des aspects techniques relatifs à l'état, à la sécurité et à la sûreté des systèmes de transport par canalisation.



Art. 17. — En cas d'absence de réponse du concessionnaire dans le délai fixé à l'article 13 ci-dessus, ou en cas de rejet partiel ou total de sa demande, le demandeur peut saisir l'ARH, qui dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour l'examiner et informer les deux parties de sa décision.

Art. 18. — L'accès aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures pour la capacité contractuelle existante est réputé acquis pour les utilisateurs déjà connectés à ces infrastructures à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 19. — Les utilisateurs sont tenus de fournir, dans les délais raisonnables fixés par le concessionnaire, toutes les informations dont le concessionnaire a besoin à des fins de planification, d'exploitation et de maintenance du réseau de transport.

#### CHAPITRE 4

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANALISATIONS INTERNATIONALES

Art. 20. — Les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers pour les concessions de transport pour les canalisations internationales, mentionnées à l'article 132 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, sont précisées dans l'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures portant octroi de la concession de transport par canalisation.

#### CHAPITRE 5

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 14-77 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 21-259 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 134-4 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-228 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 134-4 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 2. — Les hydrocarbures concernés par les dispositions du présent décret sont : le pétrole brut, les liquides de gaz naturel (condensat), les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **Période de tarification** : La période pluriannuelle couverte par le calcul et l'application du tarif de transport ;

— **Proposition tarifaire** : Le dossier contenant l'ensemble des tarifs des systèmes de transport par canalisation couvrant la période de tarification, soumis par le concessionnaire à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) ;

— **Revenu dû** : Le revenu requis, recalculé sur la base des réalisations enregistrées par le concessionnaire dans les comptes de résultats de chaque système de transport par canalisation ;

— **Revenu réalisé** : Le revenu enregistré par le concessionnaire dans les comptes de résultats de chaque système de transport par canalisation, issu de l'application du tarif de transport ;

— **Revenu requis** : Le revenu calculé sur la base des prévisions et devant permettre au concessionnaire de couvrir ses charges d'exploitation, y compris la provision d'abandon, de payer ses impôts, droits et taxes, d'amortir ses investissements et les frais financiers et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable ;

— **Tarif de transport** : La rémunération de la prestation de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 4. — Les tarifs de transport sont exprimés en :

— dinars algériens par tonne métrique (DA/TM) pour le pétrole brut, les liquides de gaz naturel (condensat) et les gaz de pétrole liquéfiés ;

— dinars algériens par millier de standard mètres cubes (DA/10<sup>3</sup> Sm<sup>3</sup>) pour le gaz naturel, mesuré à une température de quinze (15) degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, les principes de détermination de la tarification du transport par canalisation des hydrocarbures prennent en compte les éléments suivants :

— offrir le tarif le plus bas possible pour les utilisateurs des infrastructures de transport par canalisation tout en respectant la législation et la réglementation applicables et en assurant la continuité du service ;

— permettre au concessionnaire de couvrir ses charges d'exploitation, y compris la provision d'abandon, de payer ses impôts, droits et taxes, d'amortir ses investissements et les frais financiers et de réaliser un taux de rentabilité raisonnable.

Art. 6. — Le tarif de transport doit permettre au concessionnaire de dégager, pour chaque système de transport par canalisation, un revenu requis, qui doit couvrir tous les coûts validés par l'ARH et assurer au concessionnaire une rémunération des capitaux investis.

Le revenu requis d'une année d'exploitation considérée est déterminé selon la formule ci-après :

$$RR = CA + PA + CO + FF + IT + RA$$

Où :

**RR** : revenu requis pour l'année d'exploitation considérée ;

**CA (charges d'amortissement)** : montant prévisionnel alloué à l'amortissement de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée ;

**PA (provision d'abandon)** : montant prévisionnel de la provision d'abandon et de remise en état des sites pour l'année d'exploitation considérée ;

**CO (coûts opératoires)** : charges prévisionnelles allouées à l'activité transport par canalisation des hydrocarbures, par référence à celles constatées lors des exercices précédents et aux hypothèses d'évolution de ces charges pour l'année d'exploitation considérée ;

**FF (frais financiers)** : montant prévisionnel alloué au coût de la dette pour l'année d'exploitation considérée ;

**IT (impôts et taxes)** : montant prévisionnel des impôts et taxes pour l'année d'exploitation considérée, déterminés selon la législation fiscale en vigueur ;

**RA (rémunération de l'actif engagé)** : montant prévisionnel alloué à la rémunération de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 7. — La rémunération de l'actif engagé est obtenue par l'application d'un taux de rémunération à la valeur de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée, déterminée selon la formule ci-après :

$$RA = Tr \times AE$$

Où :

**Tr** : taux de rémunération annuel de l'actif engagé ;

**AE** : valeur de la part de l'actif engagée pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 8. — Le taux de rémunération annuel de l'actif engagé, validé par l'ARH sur proposition du concessionnaire, doit permettre à ce dernier de financer les coûts de sa dette et de lui garantir une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir dans des investissements de risques similaires.

Art. 9. — L'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée, servant de base à la détermination de la rémunération, est déterminé selon les formules ci-après :

1°) Pour les systèmes de transport par canalisation en cours d'amortissement :

$$AE = VNC + INC + INP$$

Où :

**VNC** : valeur nette comptable au début de l'année d'exploitation considérée ;

**INC** : investissements en cours au début de l'année d'exploitation considérée ;

**INP** : investissements nouveaux prévus durant l'année d'exploitation considérée.

2°) Pour les systèmes de transport par canalisation totalement amortis :

$$AE = 10\% \text{ VOR} + \text{INC} + \text{INP}$$

Où :

**VOR** : valeur d'origine de l'investissement, réajustée du taux d'inflation annuel, tel que publié par l'office national des statistiques, depuis sa date de mise en service ou, éventuellement, depuis la dernière réévaluation légale opérée.

Art. 10. — L'écart de revenus pour une année d'exploitation considérée est déterminé selon la formule ci-après :

$$\Delta R = \text{Revenu réalisé} - (\text{Revenu dû} - \Delta R_0)$$

Où :

**\Delta R** : écart de revenus pour l'année d'exploitation considérée ;

**\Delta R<sub>0</sub>** : quote-part, pour l'année d'exploitation considérée, de la somme des écarts de revenus relatifs à la période de tarification précédente.

Art. 11. — Le tarif de transport d'un système de transport par canalisation pour une année d'exploitation considérée est le rapport du revenu requis, diminué de la quote-part de la somme des écarts de revenus relatifs à la période de tarification précédente, sur la quantité prévisionnelle à transporter de l'effluent, déterminé selon la formule suivante :

$$T = (\text{RR} - \Delta R_0) / Q$$

Où :

**T** : tarif de transport pour l'année d'exploitation considérée ;

**Q** : quantité prévisionnelle à transporter pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 12. — La période de tarification est fixée à cinq (5) ans.

En cas de variation importante des paramètres et/ou éléments ayant servi de base au calcul des tarifs de transport, une nouvelle période de tarification peut être initiée par l'ARH avant l'échéance de la période de tarification en cours.

Art. 13. — Le tarif de transport d'un système de transport par canalisation pour la période de tarification considérée, utilisé dans la comptabilité analytique du concessionnaire, est calculé selon la formule ci-après :

$$T_p = \sum [T(a) \times Q(a)] / \sum Q(a)$$

Où :

**T<sub>p</sub>** : tarif de transport pour la période de tarification considérée ;

**T(a)** : tarif de transport pour l'année d'exploitation « a » ;

**Q(a)** : quantité prévisionnelle à transporter pour l'année d'exploitation « a » ;

**a** : année d'exploitation dans la période de tarification.

Art. 14. — Pour chaque période de tarification, le concessionnaire doit soumettre la proposition tarifaire à l'approbation de l'ARH, conformément à la procédure élaborée par cette dernière.

Cette proposition tarifaire doit comporter, pour chaque système de transport par canalisation et pour chaque année de la période de tarification, notamment les informations suivantes dûment motivées :

— les données de base ayant servi à l'établissement de la proposition tarifaire ;

— la liste des investissements nouveaux, prévus pour chaque année de la période de tarification, en distinguant les investissements de renouvellement des immobilisations corporelles des investissements d'extension et/ou d'expansion ;

— la proposition du taux de rémunération annuel de l'actif engagé ;

— les quantités à transporter et les quantités à facturer ;

— les paramètres macroéconomiques utilisés ;

— le calcul et l'analyse des écarts de revenus enregistrés durant chaque année de la période de tarification précédente ;

— le compte de résultats prévisionnels.

Art. 15. — L'ARH notifie les réserves éventuelles relatives à la proposition tarifaire au concessionnaire, qui doit les lever dans les délais fixés par la procédure citée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — Une fois la proposition tarifaire conforme, l'ARH notifie au concessionnaire, par décision, les tarifs de transport approuvés des systèmes de transport par canalisation, pour la période de tarification considérée.

Art. 17. — L'ARH détermine les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification considérée, à partir des tarifs de transport approuvés des systèmes de transport par canalisation.

Art. 18. — Le tarif de transport péréqué par effluent pour la période de tarification considérée, appliqué pour la facturation aux utilisateurs des quantités transportées de l'effluent considéré du point d'entrée au point du réseau de transport où le concessionnaire met l'effluent à disposition de l'utilisateur, est calculé selon la formule ci-après :

$$Tpe = \frac{\sum [Tp(s) \times Qp(s)]}{\sum Qpf(s)}$$

Où :

**Tpe** : tarif de transport péréqué par effluent pour la période de tarification considérée ;

**Tp(s)** : tarif de transport pour la période de tarification d'un système de transport par canalisation « s » transportant l'effluent considéré ;

**Qp(s)** : quantités prévisionnelles à transporter durant la période de tarification par un système de transport par canalisation « s » transportant l'effluent considéré ;

**Qpf(s)** : quantités prévisionnelles à facturer durant la période de tarification par un système de transport par canalisation « s » transportant l'effluent considéré, déterminées par diminution des quantités ayant, au préalable, transité par un autre système de transport par canalisation ;

**s** : système de transport par canalisation transportant l'effluent considéré.

Art. 19. — Les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification considérée, calculés selon la formule citée à l'article 18 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 20. — La méthodologie de calcul du tarif de transport pour les concessions de transport pour les canalisations internationales, mentionnées à l'article 132 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, est précisée dans l'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures portant octroi de la concession de transport par canalisation.

Art. 21. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 14-228 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 22. — Les dispositions de l'arrêté du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 fixant les tarifs de transport par effluent pour la période de tarification 2019-2023, demeurent applicables pour la période citée dans la mesure où elles sont compatibles avec la méthodologie de calcul du tarif de transport, édictée par le présent décret.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 21-260 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112- 5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3 et 4* du décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est adressée à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et doit être accompagnée des indications et pièces ci-après :

— ..... (sans changement)..... ;



— la justification, par acte authentique, de l'occupation par le demandeur du ou des terrain(s) d'assiette d'implantation des ouvrages ou installations de prélèvement d'eau projetés.

Les demandeurs d'autorisation d'utilisation des ressources en eau souterraines projetées sur les terres communales ou domaniales, peuvent justifier l'occupation du ou des terrain(s) d'assiette d'implantation des ouvrages ou installations de prélèvement d'eau projetés par tout document justifiant son occupation et son exploitation, délivré par les services de la commune ou de l'agriculture compétents.

Dans ce cas, l'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau ne donne pas droit à la propriété du ou des terrain(s) et ne doit, en aucun cas, porter préjudice aux droits d'autrui ;

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- le débit moyen et/ou le volume d'eau à prélever ;
- la durée d'utilisation de la ressource en eau ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 3. — La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est soumise à une instruction technique effectuée par les services de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et qui consiste à :

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- solliciter l'avis des structures en charge de l'évaluation et de la gestion intégrée des ressources en eau à savoir :
  - \* l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
  - \* l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ;
  - \* les services de la pêche, de l'agriculture et de l'environnement ».

« Art. 4. — Sur la base des résultats de l'instruction technique, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est accordée par arrêté du wali.

Le traitement de la demande d'autorisation d'utilisation de la ressource en eau ne peut excéder un délai d'un mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

En cas de refus, les motifs sont notifiés au demandeur, ce dernier peut introduire dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification du refus, un recours auprès de la direction des ressources en eau territorialement compétente.

La direction des ressources en eau dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur ce recours ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 08-148 du 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 susvisé, est complété par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 4 bis. — Le délai des travaux ne peut excéder dix-huit (18) mois, à compter de la date de notification de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation de six (6) mois une seule fois, pour des raisons dûment justifiées ».

Art. 4. — Les dispositions des *articles 5, 6 et 7* du décret exécutif n° 08-148 du 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'arrêté portant autorisation d'utilisation des ressources en eau doit mentionner :

- les noms et prénoms, adresses et, la cas échéant, la raison sociale du demandeur ;
- le débit ou le volume d'eau maximal pouvant être prélevé ;
- le ou les usage(s) de l'eau à prélever ;
- la durée de validité de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.
- ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 6. — La durée de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est fixée, au maximum, à dix (10) ans pour les ressources en eaux souterraines et cinq (5) ans pour les ressources en eaux superficielles.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement sur la base d'une demande introduite accompagnée de l'autorisation initiale, six (6) mois avant l'expiration de la durée de sa validité. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour son établissement ».

« Art. 7. — L'autorisation de prélèvement d'eau peut être modifiée, réduite ou révoquée dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions des articles 86 et 87 de la loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Elle peut, en outre, être révoquée dans les cas suivants :

- le défaut de l'achèvement des travaux dans les délais fixés ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-270 du 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021 portant adaptation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;



Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'adapter les mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — La mesure de confinement partiel à domicile est réaménagée et prorogée, pendant une durée de vingt-et-un jours, comme suit :

— la mesure de confinement partiel à domicile de minuit (00) heure jusqu'au lendemain à quatre (4) heures du matin est applicable dans les quatorze (14) wilayas suivantes : Laghouat, Batna, Béjaïa, Blida, Tébessa, Tizi Ouzou, Alger, Sétif, Sidi Bel Abbès, Constantine, M'Sila, Ouargla, Oran et Boumerdès.

— ne sont pas concernées par la mesure de confinement à domicile, les quarante quatre (44) wilayas suivantes : Adrar, Chlef, Oum El Bouaghi, Biskra, Béchar, Bouira, Tamenghasset, Tlemcen, Tiaret, Djelfa, Jijel, Saïda, Skikda, Annaba, Guelma, Médéa, Mostaganem, Mascara, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El M'Ghaier et El Meniaâ.

Art. 3. — Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires de la mesure de confinement à domicile, partiel ou total, ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

Art. 4. — Est levée la mesure de suspension de l'activité de transport par téléphériques et télécabines, dans le respect du protocole sanitaire approuvé par le comité scientifique de suivi de l'épidémie du Coronavirus (COVID-19), notamment la ventilation constante des cabines par le maintien des voies d'aération ouvertes durant le service et l'observation des mesures barrières par les usagers.

Art. 5. — Est prorogée la mesure d'interdiction, à travers le territoire national de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'évènements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements.

Les walis doivent veiller au respect des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

Art. 6. — Demeurent applicables les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

Art. 7. — Toutes les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 21 juin 2021.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 20 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Djamaâ, à la wilaya d'El Oued.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, il est mis fin, à compter du 26 janvier 2021, aux fonctions de chef de daïra de Djamaâ, à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Salim Goudjil, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général des technologies de l'information et de la communication à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général des technologies de l'information et de la communication à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par M. Hakim Ichira, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des fréquences.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des fréquences, exercées par M. Sid Ahmed Mesbah.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Abderrezak Mourad Absi.

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Bouhadjar Hamra.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination du directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, M. Hachimi Karim Kaddour est nommé directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination de directeurs d'études à la Cour des comptes.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, sont nommés directeurs d'études à la Cour des comptes, Mme. et MM. :

- Nabila Maachou ;
  - M'Hamed Mahmoudi ;
  - Mehdi Boumedien.
- ★-----

**Décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Chaoual 1442 correspondant au 17 mai 2021, M. Mohamed Hanafi est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 1.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université d'Alger 1, exercées par M. Abdelghani Okat.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Belkacem Gheskili.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Biskra.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Biskra, exercées par M. Abdelaziz Djebourabi.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Mostaganem.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Bachir Benbada.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère du commerce, exercées par Mmes. :

— Hind Bennassi, sous-directrice du commerce des services et de la propriété intellectuelle ;

— Lila Mokhtari, sous-directrice de l'Union européenne ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, M. Nasr Eddine Benhabouche est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université de Tlemcen.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés à l'université de Tlemcen, Mme et MM. :

— Fouad Benmokrane, secrétaire général ;

— Tewfik Mahdjoub, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et les diplômés et de la formation supérieure de graduation ;

— Nassima Amal Soulimane, doyenne de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre et de l'univers ;

— Fethi Benladghem, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Zoheir Arrar, doyen de la faculté des sciences ;

— Nasreddine Bentifour, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;

— Mohammed Meliani, doyen de la faculté des lettres et des langues.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination de vice-recteurs à l'université d'Alger 1.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés vice-recteurs à l'université d'Alger 1, Mme. et M. :

— Faiza Medafer, vice-rectrice chargée de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;

— Fares Mokhtari, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation.

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université d'Alger 2.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés à l'université d'Alger 2, MM. :

— Youcef Immoune, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et les diplômes et de la formation supérieure de graduation ;

— Nabil Bahri, doyen de la faculté des sciences sociales.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination à l'université d'Alger 3.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés à l'université d'Alger 3, Mme. et MM. :

— Amara Nadji, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;

— Zakaria Hocine, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques ;

— Malika Atoui, doyenne de la faculté des sciences de l'information et de la communication.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences à l'université de Médéa.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, M. Noureddine Hadidi est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Médéa.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, M. Sofiane Saci est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université d'El Tarf.

**Décrets exécutifs du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination au ministère du commerce.**

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés au ministère du commerce, Mmes. et MM. :

— Maya Oulad Kouider, chargée d'études et de synthèse ;

— Samir Benamour, chargé d'études et de synthèse ;

— Djamal Eddine Baali, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Lila Mokhtari, directrice du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération ;

— Hind Bennassi, directrice des relations avec l'organisation mondiale du commerce ;

— Sihem Bouti, sous-directrice du suivi des approvisionnements du marché ;

— Sonia Benidir, sous-directrice des statistiques et de l'information économique ;

— Abdelatif El-Houari, sous-directeur du suivi et de l'appui aux exportations ;

— Karim Safir, sous-directeur de la formation ;

— Abdennour Berrahal, sous-directeur du contentieux et de la documentation relatifs à la concurrence ;

— Mohamed Cherfi, sous-directeur des moyens généraux.

-----

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce, Mme. et MM. :

— Nassima Sadki, sous-directrice des relations commerciales avec les pays d'Asie et d'Amérique latine ;

— Ahmed Bougueroua, sous-directeur du suivi et de l'encadrement des importations ;

— Zohir Moussaoui, sous-directeur des relations commerciales avec les pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

-----★-----

**Décret exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.**

-----

Par exécutif du 17 Chaoual 1442 correspondant au 29 mai 2021, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

— Mohamed Amari, à la wilaya de Biskra ;

— Fouad Heleili, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Brahim Mayef, à la wilaya de Tindouf.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 fixant la composition du jury du « prix du président de la République pour la science et la technologie ».

Par arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021, la composition du jury du « Prix du Président de la République pour la science et la technologie », est fixée, en application des dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie », comme suit :

##### Sciences fondamentales :

- Bouassida Sofiane, université d'Oum El Bouaghi ;
- Azaz Mohammed, université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- Benchohra Mouaffek, université de Sidi Bel Abbès ;
- Challali Mustapha, université de Blida 1 ;
- Bouhafis Bachir, université de Sidi Bel Abbès ;
- Lamrouce Omar, université de Tizi Ouzou ;
- Lounici Hakim, université de Bouira ;
- Bachari Khaldoune, centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;
- Mezrag Lahcen, université de M'Sila.

##### Sciences médicales et sciences de la santé :

- Aoufen Nabil, agence thématique de recherche en sciences de la santé ;
- Bakdja Mohamed, université d'Oran 1 ;
- Houti Leila, université d'Oran 1 ;
- Abbadi Mohamed Cherif, institut Pasteur d'Alger ;
- Brahimi Mohamed, université d'Oran 1 ;
- Djidjik Redha, université d'Alger 1 ;
- Tazir Meriem, université d'Alger 1 ;
- Tliba Souhil, université de Blida 1 ;
- Imessaouden Belaid, université d'Alger 1.

##### Sciences et technologie :

- Belouachrani Adel, école nationale polytechnique d'Alger ;

- Chaalal Yacine, école nationale supérieure en informatique d'Alger ;
- Hamzaoui Abdelaziz, université de Reims, France ;
- Kanai El-Saïd, université de Blida 1 ;
- Khodja Mohamed, centre de recherche et de développement - Sonatrach ;
- Houari Mohamed Sid Ahmed, université de Mascara ;
- Melit Adel, université de Jijel ;
- Ousseddik Azzedine, agence spatiale algérienne-ASAL ;
- Chibani Youcef, université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

##### Sciences sociales :

- Bouarfa Abdelkader, université d'Oran 2 ;
- Chouia Saif El Islam, université de Annaba ;
- Djidel Ammar, université d'Alger 1 ;
- Ben Ziane Mohamed, université de Tlemcen ;
- Ghayat Boufaldja, université d'Oran 2 ;
- Guechi Kheir, université de Sétif 2 ;
- Kherouf Hamid, université de Constantine 2 ;
- Mbarki Bouhafis, université d'Oran 2 ;
- Zeroukhi Ismail, université de Constantine 2.

##### Sciences humaines :

- Aibech Youcef, université de Sétif 2 ;
- Belaid Salah, Conseil supérieur de la langue arabe ;
- Deliou Foudil, université de Constantine 3 ;
- Faghrou Dahou, université d'Oran 1 ;
- Kara Atika, école normale supérieure-Bouzaréah ;
- Kouadria Ali, université de Constantine 3 ;
- Lalaoui Amar, école supérieure de commerce ;
- Maarouf Nadir, université d'Oran 2 ;
- Derradji Abdelkader, université d'Alger 2.

##### Sciences de la vie :

- Sabaou Nacereddine, école normale supérieure-Kouba ;
- Bouchnak Malika, université d'Oran 1 ;
- Laaraba Djebbari Fatima, université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- Kara Mohamed Hichem, université de Annaba ;
- Sbaihia Mohamed, université de Chlef ;



- Boukouffa Touil Chafia, université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- Madani Khodir, université de Béjaïa ;
- Marzoug Hafidha, université de Tlemcen ;
- Samraoui Boujemaa, université de Annaba.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021, modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique interministériel chargé de l'examen et du suivi des dossiers relatifs à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, son organisation et son fonctionnement.**

— — — — —

Par arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021, la liste nominative du comité technique interministériel chargé de l'examen et du suivi des dossiers relatifs à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs prévue par l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 19 octobre 2020, modifié et complété, portant désignation des membres du comité technique interministériel chargé de l'examen et du suivi des dossiers relatifs à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, son organisation et son fonctionnement, est modifiée comme suit :

- « ..... (sans changement jusqu'à) ;
- Mme. Habiba ZENOUN, représentante du ministre chargé des finances, membre ;
  - ..... (le reste sans changement) ..... ».

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux.**

— — — — —

Par arrêté du 7 Ramadhan 1442 correspondant au 19 avril 2021, l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux, présidé par Mme. Hamdaoui Fadéla, est modifié comme suit :

- « — ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
  - ..... (sans changement) ..... ;
  - ..... (sans changement) ..... ;
  - M. Djebili Mohamed, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;
  - M. Chouaki Salah, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
  - ..... (sans changement) ..... ;
  - ..... (sans changement) ..... ;
  - ..... (sans changement) ..... ;
  - M. Zair Hocine, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre ;
  - ..... (le reste sans changement) ..... ».